



Conférence sur les recherches et le sauvetage

(Saint Denis de La Réunion, 3 – 7 Septembre 2007)

WP/4 – Projet de plan national SAR

(Texte original rédigé en langue anglaise)

PLAN NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DE (DU, DES) [NOM DE L'ETAT]

OU

Accord intergouvernemental relatif à des opérations de recherche et de sauvetage à caractère national

1. POLITIQUE GENERALE

La politique générale des ministères signataires est d'élaborer un plan national de recherche et de sauvetage permettant de coordonner les services de recherche et de sauvetage (SAR) pour satisfaire aux besoins nationaux et aux engagements internationaux. Les éléments indicatifs de mise en œuvre pour ce plan sont publiés dans le *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes* (Manuel IAMSAR) et autres directives pertinentes à l'intention des parties prenantes à ce plan.

2. OBJECTIF

Ce plan vise à l'utilisation efficace de la totalité des installations et services disponibles, quelle que soit la catégorie de la mission SAR.

[Le paragraphe ci-dessus pourrait être remplacé par une liste de visas (tels que... réf. à la Convention de Chicago, à la loi de la CAA et à la loi relative aux SAR)]

3. TERMES ET DEFINITIONS

Région de recherche et de sauvetage (SRR) : région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services SAR sont assurés.

Coordinateur de la recherche et du sauvetage : une ou plusieurs personnes ou organismes au sein d'une administration ayant la responsabilité globale d'établir et de fournir de services SAR, ainsi que de garantir la planification appropriée de ces services.

Services de recherches et de sauvetage : exécution de fonctions de suivi de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, y compris la fourniture d'avis médicaux, d'une première assistance médicale ou d'une évacuation sanitaire, au moyen de ressources publiques et privées, notamment d'aéronefs, de navires et autres véhicules et installations.

Centre de coordination de sauvetage (RCC) : organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage (RSC) : organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

Centre conjoint de coordination de sauvetage (JRCC) : centre de coordination de sauvetage chargé des opérations SAR tant aéronautiques que maritimes.

4. OBJECTIFS

Compte tenu de l'importance de la coopération pour la prestation de services SAR rapides et efficaces, les objectifs de ce plan sont les suivants :

- a) élaborer un plan national pour la coordination des services SAR afin de satisfaire aux besoins nationaux et aux engagements internationaux, et afin de documenter les politiques nationales de base correspondantes ;
- b) servir d'appui aux dispositions relatives au sauvetage des vies humaines de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de l'Organisation maritime internationale (OMI), de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et d'autres instruments internationaux analogues ;
- c) mettre à disposition un plan global de coordination des opérations SAR, permettre une utilisation efficace de toutes les ressources disponibles et une assistance mutuelle, et rechercher les moyens d'amélioration de cette coopération et de ces services ;
- d) intégrer les ressources disponibles qui peuvent être utilisées pour les recherches et le sauvetage (SAR) à un réseau de coopération, pour un meilleur rapport coût-efficacité dans la protection des vies humaines et des biens.

5. PORTEE

Le plan porte sur les opérations SAR aéronautiques et maritimes, y compris sur la fourniture d'une première assistance sur le lieu de la situation de détresse ou à proximité de celui-ci (par ex. une première assistance médicale ou de premiers avis médicaux, des évacuations sanitaires, la fourniture de la nourriture ou des vêtements nécessaires aux survivants, le transfert des survivants vers un endroit sûr).

Aucune des dispositions de ce plan ni aucun plan complémentaire ne seront interprétés de manière à contrevenir aux responsabilités et aux pouvoirs de toute partie prenante tels que définis par des lois, des décrets-lois ou des accords internationaux, ou aux responsabilités établies d'autres organismes ou organisations qui offrent régulièrement leur assistance aux personnes ou aux biens en détresse, consécutivement à des incidents à caractère local.

6. RESPONSABILITE DES SIGNATAIRES

Les parties prenantes à ce plan sont les ministères ci-après ou leurs représentants désignés :

[à définir en fonction des conditions particulières à chaque Etat ; un exemple est présenté ci-après]

- **Le Ministère responsable de l'aviation civile**

[Le Ministère responsable de l'aviation civile/l'autorité de l'aviation civile (CAA)] est tenu(e) :

- a) de présider le comité national de coordination SAR, à tour de rôle ;
- b) d'établir et de fournir des services aéronautiques SAR et de faire en sorte que la planification de ces services soit dûment coordonnée. Cette tâche comprend la mise à disposition de l'assistance juridique et financière appropriée, l'élaboration de politiques SAR, la coordination de la formation SAR et la supervision du dispositif aéronautique SAR;
- c) de veiller à l'établissement et au fonctionnement approprié de l'organisation aéronautique SAR;
- d) de faire en sorte que les ARCC/ARSC [ou JRCC] soient convenablement dotés en personnel ;
- e) d'assurer la liaison avec l'OACI et les Etats voisins pour faciliter les opérations SAR ;
- f) de supporter le coût des modifications, approuvées par le ministère responsable de l'aviation civile, des aéronefs civils privés devant être utilisés dans les opérations de recherche et de sauvetage ;
- g) de supporter le coût du carburant, de l'huile et des lubrifiants utilisés par les aéronefs, les navires et les véhicules privés ou d'Etat déployés lors d'une opération d'évacuation sanitaire ou d'une opération aéronautique SAR à la demande du RCC, et conformément aux accords préalablement conclus ;
- h) d'accepter la responsabilité liée aux blessures subies par des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires nationaux et qui ont été blessées à l'occasion d'une opération de recherche et de sauvetage ou d'évacuation sanitaire à laquelle elles ont pris part à la demande et sous la direction du coordonnateur de mission SAR (SMC), ainsi que le paiement des indemnités correspondantes, sous réserve que cette responsabilité financière ne s'applique pas aux membres d'un organisme volontaire établi à cette fin ;
- i) d'octroyer une subvention annuelle aux organisations volontaires prenant part à la fourniture de services aéronautiques SAR en (au, aux) [nom de l'Etat] et avec lesquelles un accord a été conclu.

[La CAA/le prestataire de services de navigation aérienne] est tenu :

- a) de fournir et d'organiser les installations et services SAR, ainsi que d'établir, de doter en personnel et d'équiper les RCC et les RSC ;
- b) de fournir la formation appropriée aux personnels SAR ;
- c) d'aider aux opérations SAR (installations et services du contrôle de la circulation aérienne) ;

[La CAA/l'exploitant d'aéroport] élabore/approuve les procédures d'urgence d'aérodrome (AEP) pour les aérodromes agréés qui ont une interface avec les plans de recherche et de sauvetage.

- **Le Ministère de la défense**

Le Ministère de la défense est chargé :

- a) de mettre à disposition les canaux de communication de l'armée de l'air, de l'armée de terre et de la marine lorsque cela est nécessaire pendant une opération SAR ;
- b) de mettre à disposition les équipages, les aéronefs, les navires et l'équipement de recherche lorsque cela est nécessaire lors d'une opération SAR ;
- c) de supporter le coût de tous les véhicules, engins et équipements du personnel de la défense engagés dans des opérations SAR, sauf si un accord a été conclu avec le Ministère de l'aviation civile pour le défraiement de ce coût ;
- d) de supporter le coût des réparations des aéronefs, des bâtiments, des véhicules et de l'équipement militaires qui ont été endommagés ou qui sont devenus inutilisables consécutivement aux opérations SAR.

- **Ministère de l'intérieur**

Le Ministère de l'intérieur est chargé :

- a) de fournir les équipages, les navires, les aéronefs et l'équipement dont il dispose lors d'une opération SAR ;
- b) de protéger la scène de l'accident (des accidents) ;
- c) de s'occuper des personnes décédées et /ou des effets personnels des victimes ;
- d) de supporter le coût de l'utilisation de ses personnels, véhicules, engins et équipements lors d'une opération SAR.

- **Ministère/Département responsable de la gestion des catastrophes**

Le Ministère/Département responsable de la gestion des catastrophes est chargé :

- a) de fournir des services, des équipages, des véhicules et des navires de secours lorsque cela est nécessaire, sous la coordination globale du RCC, lors d'une opération SAR ;
- b) de mettre à disposition tous les canaux de communication appropriés lorsqu'il y a lieu lors d'une opération SAR et d'une opération d'évacuation médicale ;
- c) de supporter le coût de sa participation à une opération SAR ou à une opération d'évacuation médicale ;
- d) de contribuer financièrement au dispositif SAR.

- **Ministère/Organisme responsable de la sécurité maritime**

Le Ministère/l'organisme responsable de la sécurité maritime est chargé :

- a) de présider le comité national de coordination SAR, à tour de rôle ;
- b) d'établir et de fournir des services SAR maritimes et de faire en sorte que la planification de ces services soit dûment coordonnée. Cette responsabilité inclut la fourniture de l'assistance juridique et financière appropriée, l'élaboration de politiques

SAR, la coordination de la formation SAR et la supervision du dispositif maritime SAR ;

- c) de jeter les bases de l'organisation maritime de la recherche et du sauvetage et d'assurer son fonctionnement approprié ;
- d) de fournir et d'organiser les installations et services SAR, et d'établir, de doter en personnel et d'équiper les centres de coordination de sauvetage maritime (MRCC) et les centres secondaires de sauvetage maritime (MRSC) [ou les JRCC] ;
- e) d'assurer la liaison avec l'OMI et les Etats voisins pour faciliter l'exploitation SAR ;
- f) de faire en sorte que les MRCC et les MRSC [ou les JRCC] soient convenablement dotés en personnel ;
- g) d'assurer une formation appropriée du personnel SAR ;
- h) de supporter le coût du carburant, de l'huile et des lubrifiants utilisés par les aéronefs, les navires et les véhicules privés ou d'Etat déployés dans une opération SAR ou dans une opération d'évacuation sanitaire ou dans une opération maritime SAR à la demande du RCC, et conformément aux accords préalablement conclus ;
- i) d'accepter la responsabilité liée aux blessures subies par des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires nationaux et qui ont été blessées à l'occasion d'une opération de recherche et de sauvetage ou d'une opération d'évacuation sanitaire à laquelle elles ont pris part à la demande et sous la direction du SMC, ainsi que le paiement des indemnités correspondantes, sous réserve que cette responsabilité financière ne s'applique pas aux membres d'un organisme volontaire établi à cette fin ;
- j) d'octroyer une bourse annuelle aux organisations volontaires prenant part à la fourniture de services maritimes SAR en (au, aux) [nom de l'Etat] et avec lequel un accord a été conclu.

- **Ministère de la santé**

Le Ministère de la santé est chargé :

- a) de la mise à disposition de personnel, d'équipements et de services médicaux lors des opérations SAR ;
- b) de s'occuper des personnes blessées et décédées ;
- c) de supporter le coût de la mise à disposition de ses personnels, équipements et services lors des opérations SAR.

7. RELATIONS INTERNATIONALES

Dans l'exécution de ses fonctions d'appui SAR avec d'autres pays, par ex. de fonctions de formation, d'exercices et de mises en liaison, chaque participant coordonnera ses activités avec d'autres participants ayant des connaissances SAR spécialisées par rapport à la fonction d'appui en question.

Dans toute la mesure de leurs possibilités, les participants devraient rester en liaison et coopérer avec d'autres autorités nationales ayant des responsabilités SAR comparables, en utilisant les éléments d'orientation du Manuel IAMSAR.

Pour les situations de détresse dans des eaux internationales ou dans un espace aérien international ne dépendant d'aucune SRR, ou dans lesquels il ressort que le RCC n'a pas réagi convenablement, le RCC ou les installations et services de (du, des) [nom de l'Etat] peuvent apporter leur aide comme il convient. Cette aide sera fonction des ressources existantes, de considérations juridiques et des autres politiques nationales applicables.

La politique générale en matière de fourniture d'assistance dans des eaux territoriales ou sur des territoires étrangers doit chercher à concilier des préoccupations liées au sauvetage de vies humaines, à la souveraineté et à la sécurité nationale. Les dispositions relatives à la pénétration des territoires nationaux s'il y a lieu devraient figurer dans les éventuels accords internationaux SAR comme indiqué ci-après, et il conviendrait de veiller à ce que ces accords soient compatibles avec les politiques nationales pertinentes.

Au sujet de la mise en œuvre des accords internationaux SAR, les RCC devraient être explicitement autorisés :

- a) à demander une aide par le biais d'autres RCC/RSC, notamment ceux d'autres pays ;
- b) à donner promptement suite aux demandes d'assistance formulées par d'autres RCC/RSC, notamment ceux d'autres pays , comme indiqué ci-après ;
- c) à accorder l'autorisation d'accéder aux installations et services SAR d'un autre pays [nom de l'Etat] ;
- d) à formuler des arrangements avec les services de douane, d'immigration et de santé compétents ou avec d'autres autorités compétentes pour accélérer l'accès aux installations et services SAR étrangers comme il convient.

8. ACCORDS SAR

Les accords bilatéraux ou multilatéraux SAR avec des organismes ou des organisations de (du, des) [nom de l'Etat] ou avec les autorités d'autres pays peuvent présenter un intérêt pratique pour les SAR et être bénéfiques aux fins suivantes, entre autres :

- a) aider à remplir les obligations et les besoins nationaux ou internationaux de (du, des) [nom de l'Etat] ;
- b) permettre une utilisation plus efficace de toutes les ressources disponibles ;
- c) permettre une meilleure intégration des services SAR de (du, des) [nom de l'Etat] au dispositif mondial SAR;
- d) fonder les engagements à appuyer les SAR ;
- e) suivre les procédures SAR et résoudre les problèmes délicats avant que ne se présentent des situations de détresse à durée critique ;
- f) identifier des catégories de domaines et d'efforts de coopération qui pourraient améliorer les opérations SAR ou les appuyer, telles que l'accès aux installations et services médicaux et d'avitaillement en carburant, la formation et les exercices, les réunions, des échanges d'information, une utilisation des moyens de communication ou des projets conjoints de recherche et de développement.

Les Etats qui élaborent des accords portant sur les SAR feront en sorte que leurs efforts soient coordonnés avec d'autres participants intéressés.

9. COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DU SAUVETAGE

Conformément aux lois et aux décrets-lois pertinents, le comité national de coordination de la recherche et du sauvetage :

- a) coordonnera la mise en œuvre de ce plan ;
- b) examinera les domaines traités dans le plan qui intéressent plusieurs organismes, y compris les recommandations de révision ou de modification du plan ;
- c) encouragera les organismes nationaux, locaux et privés à élaborer des procédures et à acquérir des équipements leur permettant de renforcer les moyens de mise en œuvre du plan au niveau national ;
- d) préconisera une acquisition et un développement coordonnés de toutes les ressources nationales à des fins SAR.

10 . ARRANGEMENTS FINANCIERS

Chaque partie prenante financera ses propres activités en rapport avec le plan, sauf accord contraire préalable par les parties prenantes; elle ne permettra pas qu'une question de remboursement des dépenses entre parties prenantes ne retarde la réponse à donner à une personne en danger ou en détresse.

11. PRINCIPES GENERAUX

Les parties prenantes chercheront à faire passer au second plan les facteurs économiques, juridictionnels ou autres dans le traitement des questions de sauvetage de vies humaines, c'est-à-dire que lorsque cela est possible, les principes de sauvetage de vies humaines régiront leurs décisions.

La cohérence et l'harmonisation seront encouragées chaque fois que cela est possible entre les plans, les procédures, les équipements, les accords, la formation, la terminologie, etc. pour les diverses catégories de sauvetage de vies humaines et de récupération de victimes, compte tenu dans toute la mesure du possible des termes et des définitions adoptés au niveau international.

S'il existe la moindre preuve qu'une situation de détresse peut s'être produite, les efforts de sauvetage ou les autres efforts analogues de récupération de victimes seront fondés sur l'hypothèse qu'une situation de détresse s'est effectivement produite, jusqu'à ce qu'il y ait confirmation formelle du contraire.

Une assistance sera systématiquement fournie aux personnes en détresse indépendamment de leur nationalité, de leur race, de leur religion, de leur statut ou des circonstances existantes.

Aucune disposition du présent plan ou de tout plan complémentaire ne sera interprétée comme un obstacle à une action prompte et efficace de tout organisme ou individu visant à soulager toute situation de détresse qui pourrait se présenter.

11.1 Coordination des opérations

Tous les organismes responsables d'opérations en vertu du présent plan :

- a) tiendront à disposition les informations relatives à l'état et à la disponibilité des installations et services SAR clés et des autres ressources qui pourraient être nécessaires aux opérations ;
- b) tiendront les autres organismes pleinement et promptement informés des opérations présentant un intérêt mutuel.

Reconnaissant le rôle critique des communications dans la réception des renseignements relatifs aux situations de détresse et dans la coordination des réponses, et notant que ces réponses engagent parfois de multiples organisations et juridictions, les parties prenantes travailleront activement à l'élaboration de textes SAR appropriés portant sur :

- a) l'interopérabilité ;
- b) les moyens d'expédition et de réception des messages d'alerte ;
- c) d'efficaces dispositions relatives à l'enregistrement des équipements, y compris les radiobalises de détresse, et à l'accès ininterrompu des autorités SAR aux données d'enregistrement;
- d) l'acheminement rapide, automatique et direct des communications d'urgence ;
- e) la haute fiabilité du système ;
- f) le traitement préemptif ou prioritaire des communications de détresse.

11.2 Suspension ou cessation des opérations

Les opérations SAR devront normalement se poursuivre jusqu'à ce que tous les espoirs raisonnables de sauver des survivants ou des victimes aient été abandonnés.

En consultation avec les fonctionnaires désignés du ministère compétent, le RCC responsable décidera normalement de l'interruption des opérations SAR.

12. ENTREE EN VIGUEUR , MODIFICATION OU CESSATION DU PLAN

Le plan :

- a) entrera en vigueur le _____ ;
- b) peut être modifié après accord écrit entre les parties prenantes ;
- c) peut être annulé ou bien annulé et remplacé par un nouveau plan ou par un accord écrit entre les parties prenantes.

Pour le Ministère responsable
de l'aviation

Nom, signature :

Date :

Pour le Ministère responsable
de la sécurité maritime

Nom, signature :

Date :

Pour le Ministère de la
défense

Nom, signature :

Date :

Pour le Ministère de l'intérieur

Nom, signature :

Date :

Pour le Ministère/Département
responsable de la gestion des
catastrophes

Nom, signature :

Date :

Pour le Ministère de la santé

Nom, signature :

Date :
